

# **COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS**

**Point de presse du 8 avril 2009**

**Le rapport annuel 2008 de la Commission permanente**

**\*\*\***

## **Introduction**

par M. Bernard MENASSEYRE, président de la commission

Vous avez répondu à l'invitation de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits à prendre connaissance de son sixième rapport annuel.

Celui-ci est publié aujourd'hui même pour être présenté au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales de ces sociétés comme le prévoit la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 qui a institué cette commission.

Cette loi dispose en effet que le contrôle des comptes et de la gestion des quelque 24 sociétés chargées de la gestion collective des droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs incombe à une instance présidée par un magistrat de la Cour des comptes et qui comprend un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un inspecteur général des finances et un inspecteur général des affaires culturelles.

Alors que le total des perceptions des sociétés se montait à environ 1,2 milliard d'euros en 2006, les disponibilités dont elles disposaient en moyenne au cours de ce même exercice étaient proches d'un milliard et demi. Cette situation appelle à l'évidence analyse et évaluation.

A l'heure où le Parlement discute du projet de loi "Création et internet", qui peut aujourd'hui ignorer que ce secteur économique-culturel, souvent présenté comme une pièce d'une exception française, est profondément touché par le bouleversement qu'y introduit le numérique depuis plusieurs années déjà?

A cet égard je souligne que, dès son origine, la Commission a engagé puis poursuivi une analyse originale des comptes et flux financiers des sociétés. Elle est ainsi la seule source d'information globale sur les conséquences chiffrées des évolutions du secteur. Cette étude est dès à présent en cours en 2009.

En outre, la commission qui arrête chaque année de façon entièrement autonome son programme de contrôle s'est penchée sur les différents problèmes de gestion auxquels les sociétés doivent faire face.

Ainsi, en 2004, elle a présenté des observations sur les charges de gestion des sociétés, l'aide qu'elles accordent à l'action artistique et culturelle, étude reprise ultérieurement, et sur la participation des ayants droit à la vie de leur entreprise.

Les contrôles ont aussi porté sur les procédures selon lesquelles les droits sont répartis et sur leur perception.

La commission a aussi traité des relations avec les sociétés étrangères homologues aux SPRD, ce qui a permis d'apprécier la spécificité du système français, d'une part, et de mesurer l'importance des décisions prises par les institutions de l'union européenne dans le domaine de la gestion collective, en particulier pour ce qui concerne la copie privée, d'autre part.

Le sixième rapport à la mise au point duquel ont contribué six rapporteurs, un expert comptable et le rapporteur général Christian Phéline expose le résultat de ses investigations dans deux domaines.

► La trésorerie des sociétés en est le premier sujet

J'ai déjà évoqué le montant substantiel de ces disponibilités : 1 450 millions d'euros en 2006. La Commission permanente a, en outre, observé que ce montant avait crû d'environ 40 % en six années et atteignait dès lors l'équivalent de 427 jours de perception. Une part élevée de cette masse se trouve dans des sociétés qui interviennent comme intermédiaires dans le circuit de perception et de répartition des droits. Ce constat renvoie à une analyse faite depuis l'origine sur les incidences de l'organisation d'ensemble des sociétés de gestion collective françaises.

La commission a spécialement examiné les questions que soulève la trésorerie à travers le cas de neuf sociétés dont la somme des trésoreries moyennes dépasse 90 % de l'ensemble des sociétés.

Christian Phéline reviendra sur les différents angles selon lesquels le contrôle a été mené.

J'insisterai sur les enjeux les plus significatifs mis en évidence :

- d'une gestion rigoureuse de la trésorerie dépendent les délais de la répartition des droits à leurs bénéficiaires et du versement des aides destinées aux actions artistiques et culturelles que la loi assigne aux sociétés ;

- par nature, les produits financiers résultant du placement des fonds appartiennent aux ayants droit. Ces produits sont fréquemment utilisés par les sociétés pour financer leur fonctionnement. Une telle solution doit s'accompagner de la plus grande rigueur et des explications les plus circonstanciées ;

- or précisément, l'information des ayants droit sur la gestion de la trésorerie souffre parfois d'insuffisances alors qu'il s'agit d'une question essentielle car elle révèle les qualités ou les défauts de la gestion des sociétés.

Comme elle le fait depuis plusieurs années déjà, la Commission permanente formule de nombreuses recommandations soit de portée générale soit propres à chaque société contrôlée. Vous en compterez une quarantaine.

► Vérifier précisément si ses recommandations ont bien été suivies d'effet, tel a été le second axe des contrôles menés en 2008.

La Commission permanente rend ainsi compte dans son rapport des suites réservées par les sociétés aux recommandations formulées dans son rapport de 2005.

Là encore, Christian Phéline reviendra sur les points qui sont en cause :

- le rôle et le coût des sociétés intermédiaires ;

- les procédures de répartition des droits en particulier dans les sociétés d'artistes-interprètes ;

- les perceptions sur les œuvres dramatiques pourtant entrées dans le domaine public. Ce point concerne en particulier la SACD et le ministère de la culture et de la communication au titre de ses responsabilités de contrôle de la légalité.

\*\*\*

Pour terminer, j'appelle votre attention sur le caractère pleinement contradictoire de la procédure suivie par la Commission permanente.

Ainsi, à tous les stades de contrôle, les sociétés ont pu faire connaître leurs explications et objections soit par écrit, soit au cours d'auditions qu'elles ont été invitées à solliciter.

Le lecteur du rapport doit donc se référer à ces réponses qui y sont retracées.

## Intervention

de M. Christian PHELINE, rapporteur général

Pour commencer par **l'enquête sur la trésorerie**, j'indiquerai que l'on a choisi de contrôler les sociétés pour lesquelles celle-ci était la plus élevée,

- soit en masse : la trésorerie moyenne de la SACEM représente, en 2006, 660 M€, soit plus de 45 % de l'ensemble, et cette part dépasse 57 % si on y joint la SDRM ; celle de la SACD dépasse 131 M€ ;
- soit en proportion des ressources perçues : 152 % pour le CFC, 171 % pour la SPPF ;
- soit du point de vue de ces deux critères : la trésorerie moyenne de la SCAM, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM dépasse 80 M€ pour chacune de ces sociétés, soit plus de 134 %, 177 % et 282 % de leurs perceptions respectives.

Au total, la trésorerie moyenne des neuf organismes ainsi retenus dépasse en 2006 1,3 milliard d'euros, soit 90 % de l'ensemble.

Le niveau et le bon emploi de telles disponibilités financières constituent un élément essentiel d'évaluation de la gestion et de la performance de la gestion collective dans son ensemble, comme de chacune des sociétés.

Les situations sont variables d'un organisme à l'autre puisque leur trésorerie varie, pour les sociétés d'ayants droit ici contrôlées, entre 281 jours de perception en 2007 pour la SACD, et 1 097 pour la SPEDIDAM.

Le niveau global de la trésorerie du système de gestion collective subit aussi l'effet de l'existence d'organismes intermédiaires de perception ayant leurs propres délais de reversement : la SDRM, la SORECOP, COPIE France, la SPRE et la SCPA notamment. Leur trésorerie propre dépasse 206 M€ en 2006, soit près de 14 % de l'ensemble. La SDRM, à elle seule, détient plus des trois quarts des disponibilités de ces sociétés intermédiaires.

1. L'enquête s'est d'abord attachée à analyser l'origine et la formation de la trésorerie. Un montant excessif peut, en effet, être l'indice, soit d'une insuffisante efficacité et célérité des procédures de répartition des droits, soit d'une politique délibérée de mise en réserve d'une partie de la ressource.

Le rapport signale donc chacun des progrès qui, aux diverses étapes, semblent pouvoir être réalisés pour accélérer le rythme de répartition des droits.

Il examine également de près les diverses pratiques de mises en réserve volontaires, d'un montant souvent important, et qui peuvent concerner les ressources d'action artistique et culturelle, le régime d'entraide sociale comme pour la SACEM, ou des droits à répartir.

Les sociétés concernées ont souvent invoqué à cet égard un objectif de « lissage » des ressources à distribuer au regard du repli économique observé notamment pour l'activité discographique ou d'un risque à venir de contraction de recettes comme la rémunération pour copie privée. La Commission permanente n'a pas trouvé un tel argument très convaincant : s'il est possible, et souvent sage, de « lisser » un simple à-coup conjoncturel, la mise en réserve ne saurait guère remédier, autrement que de façon très temporaire, aux effets d'une baisse qui prendrait un caractère structurel.

2. Compte tenu de l'importance des masses financières concernées, l'optimisation de la gestion des disponibilités des sociétés au regard des objectifs tant de sécurité que de rentabilité des placements constitue un enjeu essentiel d'une bonne gestion collective.

Sans prétendre à une expertise approfondie de ces placements, le rapport décrit les procédures et orientations gouvernant la politique de gestion de ses disponibilités. Inégalement formalisées dans ses règles et critères, elle privilégie le plus souvent la sécurité des fonds placés, plutôt que la majoration du rendement, seule la SPPF présentant plutôt ses placements comme visant un équilibre entre optimisation de la rentabilité et maintien d'une certaine liquidité. Certaines sociétés assurent en direct la conduite de leurs placements (la SACEM, qui gère aussi la trésorerie de la SDRM dans une optique de « groupe », l'ADAMI, la SPEDIDAM), les autres s'en remettant plutôt de cette tâche à des établissements bancaires (la SACD, la SCAM, l'ANGOA, le CFC) ou s'assurant au moins leur conseil (la SPPF).

La plupart des organismes ont adopté des mesures de précaution renforcées face aux risques révélés par la récente crise financière internationale. L'enquête ayant été lancée avant que l'onde de choc s'en soit manifestée sur les marchés boursiers internationaux, les divers organismes ont ultérieurement précisé que leur politique de prudence avait mis leurs placements à l'abri de sinistres majeurs, même si deux d'entre eux ont indiqué avoir été induits par un de leurs partenaires bancaire, à souscrire, d'une manière restant circonscrite, des titres risqués ou mal identifiés.

3. Le rapport examine ensuite l'utilisation des produits financiers résultant du placement des disponibilités.

A cet égard, une seule société parmi celles ici contrôlées, l'ANGOA, s'en tient au principe vertueux conduisant à abonder de l'intégralité de ces ressources les montants mis en répartition, en considérant qu'ils résultent des délais d'utilisation de sommes dont les ayants droit sont les destinataires finaux. La SPPF, pour sa part, arbitre chaque année le partage de ses produits financiers entre une telle répartition, la mise en réserve ou le reversement à la gestion.

La SPEDIDAM qui, jusque là, répartissait la plus large part de ses produits financiers, a récemment choisi de rejoindre la majorité de sociétés qui affectent ces recettes au financement de leur fonctionnement.

Pour la SDRM, la SACD, la SCAM, le CFC, cet usage est inscrit dans les statuts. La SACEM, la SACD, et désormais la SCAM, lui ont récemment apporté une atténuation limitée en décidant de reverser au moins les produits financiers issus des sommes visées par l'article L. 321-9 du CPI au budget d'action artistique et culturel auquel elles sont destinées.

Si, en l'absence de règle légale, il s'agit là d'un choix de gestion, la Commission permanente a, en plusieurs occasions déjà, attiré l'attention sur les risques que comportait la seconde formule, à la fois du point de vue de la transparence des coûts totaux de ce fonctionnement, au regard de l'objectif d'accélération des procédures et pour l'équilibre de la gestion en cas de baisse de la rentabilité des placements.

4. Enfin, le rapport souligne que l'information la plus complète et la plus intelligible sur les facteurs explicatifs du niveau de la trésorerie, les orientations de son placement, la rentabilité de celui-ci et l'incidence sur la gestion et la répartition de ses produits, constitue en effet un aspect essentiel du devoir de transparence à l'égard des ayants droit.

Au moment où une apparente indifférence de ceux-ci devant une matière souvent présentée sous un jour purement technique, peut céder le pas à l'inquiétude devant d'éventuelles répercussions de la crise des marchés boursiers, cette exigence s'étend à la communication la plus précise sur les risques subis, leurs possibles effets sur les comptes, et les mesures de précaution prises ou envisagées par chacune des sociétés.

°°°

Je serai plus bref s'agissant de la seconde partie du rapport qui évalue **les suites données aux recommandations** du rapport 2005 de la Commission permanente.

1. Au vu du nombre croissant de sociétés dites intermédiaires chargées notamment de la perception de droits particuliers à destination des organismes d'ayants droit, la Commission permanente s'était plus particulièrement interrogée :

- sur l'existence de la SDRM dont les missions en matière de droit de reproduction mécanique sont en pratique entièrement déléguées aux services de la SACEM ;
- sur la coexistence de deux sociétés chargées de la perception de la rémunération pour copie privée, la SORECOP et COPIE-France, alors que la distinction des supports sonores et audiovisuels est fortement relativisée par l'essor de supports mixtes ;
- sur l'intermédiation formelle de la SDRM dans le mandat qui confie, en réalité, à la SACEM la perception effective de cette même rémunération.
- sur l'avenir de plusieurs organismes comme SESAM ou EXTRA-MEDIA qui ne connaissent toujours qu'une activité réduite, voire inexistante.

Elle attirait aussi l'attention sur le risque qu'une organisation caractérisée par l'existence de nombreuses sociétés intermédiaires entretienne un certain manque de transparence quant au coût global des activités de perception et de répartition et à ce qu'y représentent les retenues opérées au bénéfice des sociétés intervenant en amont. La recommandation en vue de remédier à ce risque, ici adressée aux sociétés d'auteurs, vaut, sur le fond, pour l'ensemble des sociétés d'ayants droit.

Le rapport relève que, si les réponses reçues restent trop souvent évasives sur de telles questions et n'ont guère conduit à quantifier les avantages économiques prêter à l'organisation en place, des progrès peuvent être constatés en matière de transparence sur les coûts et que le débat reste ouvert sur l'avenir des diverses structures visées. La Commission permanente ne manquera pas d'y revenir dans ses prochains contrôles.

2. Je vous renvoie au rapport pour l'examen détaillé des recommandations, parfois plus techniques faites en vue d'améliorer les procédures de répartition. L'essentiel tient :

- aux progrès dont la SCAM peut faire état, pour les documentaires, avec les réformes récemment opérées de sa répartition en matière audiovisuelle et, plus récemment, pour les œuvres sonores ;
- aux difficultés, en revanche persistantes, affectant la bonne information des ayants droit sur les règles et critères appliquées par les deux sociétés d'artistes-interprètes, l'ADAMI et la SPEDIDAM.

Sur ce dernier point, La Commission permanente réaffirme que la complexité invoquée des règles de répartition, ne doit pas faire obstacle à l'obligation d'assurer aux ayants droit la meilleure compréhension du mode d'établissement des droits et versements qui leur sont faits. Elle recommande la mise en œuvre effective par les deux sociétés, dans le cadre de la Société des artistes-interprètes (SAI) créée en commun en novembre 2004, des stipulations du protocole d'accord du 28 juin 2004 visant à une « réunion de leurs systèmes de répartition ».

3. Enfin, sur un plan différent, le rapport revient sur la pratique, en vigueur de très longue date à la SACD, consistant à opérer, en application des accords passés avec certains des utilisateurs, des perceptions sur l'exploitation d'œuvres entrées dans le domaine public. Sans nullement contester la légitimité des œuvres sociales auxquelles sont affectés les montants concernés, la Commission permanente s'était en effet demandée comment, en dépit de son caractère contractuel, une telle pratique se conciliait juridiquement avec l'article L. 123-1 du CPI qui dispose que le droit exclusif sur une œuvre bénéficie de son vivant à l'auteur, puis à ses ayants droit, pendant soixante-dix ans seulement.

La Commission permanente rappelait que la limitation légale de durée à laquelle se trouve soumis l'exercice du droit patrimonial est l'une des caractéristiques constitutives de l'équilibre entre la nécessaire rémunération des créateurs des œuvres de l'esprit et le libre accès de leurs destinataires au patrimoine littéraire et artistique. Elle se demandait donc s'il était licite qu'une collectivité d'auteurs d'œuvres protégées opère, même avec le consentement des utilisateurs, un prélèvement sur l'exploitation d'œuvres qui, par la volonté du législateur, ne sont plus soumises à aucune autre autorisation que l'exercice du droit moral.

Elle avait donc souhaité interroger sur ce point le ministère chargé de la culture au titre de son pouvoir de contrôle de la légalité et en tant que gardien des droits et intérêts des « auteurs » des œuvres, mais aussi de leurs divers utilisateurs (éditeurs, organisateurs de spectacles, diffuseurs etc.) comme de leurs publics ou usagers. La question centrale soulevée était de savoir, au regard de l'équilibre d'ensemble de la propriété littéraire ou artistique, si la libre utilisation des œuvres entrées dans le domaine public devait être tenue comme une disposition d'ordre public, où si elle pouvait être invalidée par la voie contractuelle.

Le rapporte constate cependant que, dans une réponse récente, le ministère s'en remet à une éventuelle « décision judiciaire » de l'interprétation de la portée juridique de la durée légale des droits exclusifs, sans, dans cette attente, s'opposer à la poursuite de la pratique contractuelle de la SACD. Pour autant, cette situation ne saurait prémunir contre une éventuelle contestation juridique.